

POINTS DE VUE RAPIDES POUR LES CONFÉRENCES DES PARTIES DES CONVENTIONS DE STOCKHOLM, BÂLE ET ROTTERDAM, 2022

Ce qui suit est un résumé des points de vue de l'IPEN sur les questions que les CdP seront appelées à aborder.

CONVENTION DE STOCKHOLM

INSCRIPTION DES NOUVEAUX POP

Le Comité d'étude des POP (POPRC) a fermement décidé que l'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS) est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement, de sorte qu'une action au niveau mondial est justifiée.

Le PFHxS devrait être inscrit à l'Annexe A en vue de son élimination mondiale sans aucune dérogation, comme le recommande le Comité d'étude des POP (POPRC). En outre, la CdP devrait recommander d'éviter tous les substituts du PFAS pour remplacer le PFHxS.

- Le PFHxS a été un substitut regrettable du PFOS et a été utilisé dans les produits de consommation; les mousses anti-incendie; le placage des métaux; les textiles; le cuir et l'ameublement; les agents de polissage et les agents de nettoyage; les revêtements; l'étanchéité; et la fabrication des appareils électroniques et des semi-conducteurs.
- Des alternatives techniquement réalisables et rentables sont disponibles pour ces utilisations, y compris des substances fluorées et non fluorées, ainsi que des alternatives non chimiques.
- Les PFAS doivent être considérés comme une classe de substances parce qu'ils partagent des propriétés toxicologiques et des effets nocifs similaires et ne devraient pas être substitués comme alternatives. Les niveaux de substituts fluorés tels que le PFNA, le PFDA et le PFuDA augmentent chez les femmes Inuit enceintes dans l'Arctique, ce qui indique une utilisation accrue. Ces substituts regrettables ont des impacts négatifs sur l'environnement, la santé humaine et la situation



socio-économique à cause de leur toxicité, de leur persistance et de leur mobilité.

- On estime que des coûts élevés sont associés à l'assainissement des sites contaminés, tels que les sites anciens et actuels de fabrication et de formation faisant intervenir la mousse anti-incendie, les aéroports, les sites d'enfouissement des déchets industriels et des déchets dangereux, ainsi que pour l'extraction des PFAS, y compris les PFHxS, de l'eau potable et des sources d'eau.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

- Les Parties devraient soutenir le fonctionnement efficace de la Convention en supprimant les parenthèses sur le règlement 45.1 pour permettre le vote lorsque tous les efforts pour décider par consensus ont été épuisés. Cela permettra d'éviter les blocages créés par une seule ou quelques Parties.

DÉROGATIONS

- Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC): Aucun Etat Partie n'est enregistré pour les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation sur le [site web de la Convention](#).
- Décabromodiphényléther (DécaBDE): Les Etats parties se font enregistrer pour la production et les utilisations relatives à quatre types de dérogations spécifiques, énumérées sur le [site web de la Convention](#). Les Etats parties enregistrés pour le DecaBDE devraient envoyer des informations supplémentaires pour justifier la nécessité de ces dérogations au Secrétariat avant le 31 août 2022, y compris des informations sur la production; les utilisations; l'efficacité et l'efficience des mesures de contrôle possibles; des informations sur la disponibilité, l'adéquation et la mise en œuvre des alternatives; l'état des capacités de contrôle et de surveillance; et toute action de contrôle nationale ou régionale prise.

DDT

- Notant que le paysage mondial de la lutte antivectorielle et les conditions de prise de décision sur l'utilisation du DDT ont [récemment changé](#), le Groupe d'experts sur le DDT recommande à la CdP de prendre des mesures supplémentaires en vue d'une élimination progressive ciblée du DDT. Étant donné que la Convention n'a pas encore réduit et éliminé efficacement le DDT, l'IPEN soutient des actions fortes et efficaces pour passer rapidement à l'élimination du DDT au niveau

mondial et remplacer le DDT par des méthodes de traitement holistiques sûres.

- [Les 18 Parties actuellement inscrites dans le registre des DDT à des fins acceptables](#) devraient examiner leurs besoins concernant l'utilisation du DDT et transmettre une notification révisée. De préférence, elles devraient cesser d'utiliser le DDT et se retirer de la liste d'ici la fin de 2022.
- Un processus intersessions devrait être mis en place avec les Etats parties qui sont encore inscrits dans le registre des DDT au 1er janvier 2023, afin d'élaborer un plan d'élimination rapide.
- La Conférence des Parties devrait décider qu'aucun nouvel Etat partie ne devrait être autorisé à s'inscrire au registre à des fins acceptables d'utilisation du DDT à partir du 1er janvier 2023.
- Des méthodes non-combustion de destruction du DDT devraient être encouragées par le PNUE et utilisées pour les stocks restants.

POLYCHLOROBIPHÉNYLES (PCB)

- Les Etats parties ont convenu d'éliminer progressivement l'utilisation des PCB d'ici 2025, et la destruction des stocks de PCB et des équipements contaminés par les PCB d'ici 2028. Aucun de ces objectifs n'est en voie d'être atteint.
- Actuellement, seuls 17 à 20 % des PCB ont été détruits dans le monde, 13 à 14 millions de tonnes devraient encore être détruites de manière écologiquement rationnelle ou transformées d'une manière irréversible.
- La stratégie des Parties pour atteindre ces objectifs élaborée pour la CdP 11 doit donc être ambitieuse et inclure tous les éléments nécessaires pour atteindre ces objectifs, y compris l'accent mis sur les [techniques de non-combustion pour la destruction](#).

L'IPEN contribue depuis 25 ans à l'élaboration de traités mondiaux visant à protéger la santé publique et l'environnement. Nos membres, répartis dans plus de 125 pays, sont particulièrement bien placés pour tirer parti efficacement de notre expérience, de notre expertise technique et de notre intégrité scientifique afin de faire pression en faveur d'un traité significatif visant à mettre fin aux menaces pour la santé que représentent les plastiques toxiques.

DIPHÉNYLÉTHERS BROMÉS (tétraBDE, pentaBDE ET/OU hexaBDE, heptaBDE)

L'évaluation des progrès réalisés par les Parties en vue de l'élimination des diphényl'éthers bromés (PBDE) contenus dans les articles montre que

- Seules 65 Parties ont indiqué qu'elles avaient interdit et/ou pris les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer les rejets provenant de la production et de l'utilisation intentionnelles des PBDE.
- Les inventaires de POP-BDE réalisés dans les pays en développement font état de stocks importants de POP-BDE dans les articles utilisés ou stockés et des quantités importantes de POP-BDE dans le flux de déchets.
- À moins que les déchets contenant des POP-BDE ne soient effectivement retirés du flux de recyclage, l'augmentation des taux de recyclage pourrait entraîner un flux continu de POP-BDE dans de nouveaux articles tels que les [jouets et ustensiles de cuisine](#). Il a déjà été démontré que ce recyclage toxique [entraîne des expositions nocives chez les enfants](#) et chez d'autres populations vulnérables.

DIRECTIVES SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET LES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES (MTD/ MPE)

- Pour atteindre leur objectif de conseiller les Parties sur la manière de réduire au minimum les impacts des POP inscrits sur l'environnement et la santé humaine, des travaux supplémentaires seront nécessaires pour inclure les technologies de non- combustion pour la destruction des déchets contaminés par les POP au lieu de l'accent mis actuellement sur l'incinération ou l'élimination des fours à ciment.

CONFORMITÉ

- L'article 17 demande à la CdP d'élaborer un système de conformité « dès que possible ». La CdP10 devrait finaliser l'accord et se conformer dès maintenant aux exigences de l'article 17 en approuvant des procédures et des mécanismes pour déterminer et résoudre les problèmes de non-conformité. La non-conformité aux obligations de la Convention, y compris la non-conformité aux exigences en matière d'établissement des rapports, compromet la capacité de la Convention à atteindre ses objectifs.

- Les mécanismes de non-conformité aideront à identifier les besoins prioritaires en matière d'appui technique et financier et devraient prendre en compte toutes les obligations de la Convention. Un mécanisme de conformité est un outil permettant d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention, de révéler les problèmes et d'aider les pays en temps utile et de manière efficace.
- La Convention de Bâle dispose d'un mécanisme de conformité qui constitue un modèle utile pour la Convention de Stockholm, comprenant une variété de déclencheurs.

PLANS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15

- La Convention exige des Parties qu'elles soumettent et mettent à jour des plans nationaux de mise en œuvre (PNM), notamment lorsque de nouveaux POP sont inscrits. Pourtant, de nombreuses Parties n'ont pas encore remis leur PNM pour les 9 POP inscrits en 2009. Pour la plupart des pays, les actualisations étaient attendues pour le 26 août 2012. Les Parties sont encore moins nombreuses à avoir remis leurs PNM actualisés pour les POP inscrits en 2011, 2013, 2015, 2017 et 2019. Ces mises à jour doivent être effectuées de toute urgence. Cela souligne également la nécessité urgente pour la CdP d'adopter un mécanisme de conformité.
- Les Parties devraient renforcer la consultation multipartite dans la conception et la mise en œuvre des PNM afin de permettre un processus de participation du public efficace, inclusif et régulier afin de se conformer aux engagements pris aux articles 7 et 10. Des efforts spécifiques devraient être faits pour s'assurer que les groupes de femmes, les groupes travaillant sur la santé des enfants et les groupes de la société civile à but non lucratif soient activement impliqués.
- Les directives sur l'actualisation des PNM devraient être modifiées afin d'inclure des instructions sur l'élaboration d'inventaires et d'évaluations des PCB et des nouveaux POP inscrits à la CdP10.
- Les parties doivent se conformer à l'obligation d'établir des rapports nationaux, comme l'exige l'article 15. Selon le site web de la Convention, 51% des Parties ont remis des rapports pour le 3^{ème} cycle à l'échéance d'août 2014 et 41% ont remis des rapports pour le 4^{ème} cycle à l'échéance d'août

2018. La Conférence des Parties devrait fixer un objectif de 100% d'établissement de rapports pour le 5^{ème} cycle de rapports qui doit être remis le 31 août 2022.

RESSOURCES ET MÉCANISMES FINANCIERS

- Le financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention de Stockholm pour la période 2022-2026 est estimé à 4,93 milliards de dollars américains. Il est indiqué que la reconstitution du **FEM-8 comprendra 406 millions** alloués à la Convention de Stockholm pour la période 2022 - 2026 (c'est-à-dire même pas 10% des besoins estimés).
- La Convention de Stockholm a fixé à 2028 la date limite pour la destruction de tous les stocks de PCB. On estime que cela nécessitera 2,39 milliards de dollars américains.
- Le financement requis pour la destruction des POP entre 2022 et 2026 est probablement sous-estimé, compte tenu, par exemple, des incertitudes soulignées dans le rapport d'évaluation concernant les quantités restantes de PCB à détruire. En outre, plusieurs nouveaux POP sont en train d'être inscrits sur la liste de la Convention.
- Il convient d'explorer les instruments économiques permettant de recouvrer les coûts auprès des entreprises qui ont produit des POP et/ou des pays dans lesquels elles sont implantées, afin de rendre opérationnel le principe 16 de Rio, le principe du pollueur-payeur. Pour de nombreux POP, un nombre relativement restreint d'entreprises ont externalisé des **coûts énormes sur les gouvernements et le public qui devraient être recouvrés**.
- La Conférence des Parties devrait inviter le Conseil exécutif du Programme spécial à examiner le rôle important des contributions des ONG d'intérêt public à la mise en œuvre de la Convention et au renforcement institutionnel, afin de consacrer une partie du financement des activités des ONG conformément aux objectifs du Programme.

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ ET SURVEILLANCE MONDIALE

- L'absence de rapports nationaux et d'actualisation des PNM constitue un obstacle sérieux à une évaluation solide de l'efficacité.
- Les rapports de suivi régionaux indiquent qu'il existe encore d'importantes lacunes en matière de données et un manque de capacité de surveillance dans de nombreuses régions.
- Certains rapports montrent des tendances à la baisse pour plusieurs POP, notamment le PFOS et le PFOA (région occidentale de l'Europe de l'Est, lacs de Chine et Japon), tandis que les dioxines et les dl-PCB ont diminué dans le lait maternel au Japon.
- Une nette augmentation de l'HCBD a été observée sur les sites d'échantillonnage et les sites témoins au Japon depuis 2017.
- L'Europe occidentale a signalé des données limitées concernant les nouveaux POP dans le lait maternel, tandis que les niveaux de PCB ont continué à dépasser les niveaux sanitaires dans les matrices humaines.
- En raison de la production, de l'utilisation et des rejets massifs de POP, la santé et le bien-être des peuples autochtones de l'Arctique ont été affectés de manière disproportionnée. Il est urgent que les États prennent des mesures strictes et rapides pour protéger la santé et le bien-être, les terres et les territoires des peuples autochtones et de tous les peuples du monde. Les peuples autochtones devraient avoir le droit de participer pleinement en tant que membres des comités d'experts de la Convention de Stockholm et d'apporter leur contribution au plan mondial de surveillance et à l'évaluation de l'efficacité.

Le programme mondial de surveillance devrait inclure:

- Les aliments traditionnels des peuples autochtones de l'Arctique et du monde entier, y compris les poissons et les mammifères marins.
- Les POP dans les principaux aliments vendus sur le marché qui sont importants pour le régime alimentaire des populations dans les régions du monde entier.
- Les POP dans les microplastiques collectés dans le monde entier, y compris dans les régions éloignées.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION

- Toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient sans délai ratifier et [mettre en œuvre l'amendement d'interdiction de Bâle](#), empêchant l'exportation de déchets dangereux vers des pays non membres de l'OCDE.

DIRECTIVES TECHNIQUES GÉNÉRALES SUR LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DÉCHETS CONSTITUÉS DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS, EN CONTENANT OU CONTAMINÉS PAR CES SUBSTANCES

- Les déchets contaminés par des POP doivent être gérés « ...de manière à protéger la santé humaine et l'environnement », conformément à l'article 6 de la Convention de Stockholm.
- Les niveaux de faible teneur en POP (LPCL) pour chaque POP inscrit dans la Convention de Stockholm déterminent la concentration à laquelle les déchets contaminés doivent être détruits ou transformés de manière irréversible (c'est-à-dire considérés comme des déchets dangereux). Un niveau plus élevé signifie qu'un plus grand nombre de déchets contaminés entreront dans le flux de déchets non dangereux, tandis qu'un niveau plus faible exigera que davantage de déchets soient traités comme des déchets dangereux.
- La CdP devrait adopter **les niveaux de faible teneur en POP réalisables** suivants :
 - PCDD/DF + dl PCBs - 1 ppb (1 microgramme TEQ/kg)
 - PBDE - 50 mg/kg en somme
 - HBCD - 100 mg/kg
 - PCCC/SCCP - 100 mg/kg
 - APFO/PFOA - 0.025 mg/kg
 - APFO/PFOA et substances apparentées - 10 mg/kg
 - Somme des produits chimiques PFAS inscrits 10 mg/kg
- Il convient d'accorder la préférence aux techniques de non-combustion pour la destruction des POP afin d'éviter de compromettre les objectifs du traité par la promotion de technologies qui créent des

déchets contaminés par des POP produits involontairement, comme l'incinération et la pyrolyse.

PROJET DE DIRECTIVES TECHNIQUES ACTUALISÉES SUR L'IDENTIFICATION ET LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DÉCHETS PLASTIQUES ET SUR LEUR ÉLIMINATION

- Bien qu'un travail considérable ait déjà été effectué sur les directives, celles-ci ne sont pas encore assez matures pour être adoptées en 2022, mais des travaux supplémentaires devraient être menés jusqu'à la CdP en 2023.
- Le recyclage chimique devrait être supprimé car la technologie sous-jacente à cette technique (gazéification et pyrolyse) n'est pas une MTD/MPE, et la technologie n'a pas fait ses preuves sur le plan commercial et technique. De plus, aucune référence scientifique n'a été incluse pour justifier cette section/article. Il n'existe pas non plus de données sur les impacts environnementaux du recyclage chimique, [ce qui est important](#).
- Le statut des combustibles dérivés de déchets (RDF) dans le cadre de la Convention de Bâle et la question de savoir si la Convention régit les RDF en tant que déchets destinés aux mouvements transfrontières ou les considère comme un produit sans réglementation nécessitent plus de travail. [La combustion de déchets plastiques en tant que combustible ne devrait pas être considérée comme une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques](#).
- Bien que certaines informations sur les produits chimiques dangereux actuellement réglementés dans certaines juridictions soient déjà incluses, il est nécessaire d'en savoir plus sur d'autres produits chimiques dangereux utilisés dans les plastiques, comme le montrent des études scientifiques, et sur leur impact sur le flux de recyclage, tels que les phtalates et les bisphénols.
- Le faible pourcentage de plastiques recyclés, ainsi que la recyclabilité réelle des plastiques inclus dans les directives, devraient être davantage développés, plutôt que le cas théorique.

DIRECTIVES TECHNIQUES SUR LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DÉCHETS CONSTITUÉS DE MERCURE OU DE COMPOSÉS DU MERCURE, EN CONTENANT OU CONTAMINÉS PAR EUX

- Le seuil pour les déchets de mercure de catégorie C est une question en suspens qui doit être adoptée par la CdP de Minamata.
- La CdP devrait soutenir une limite de 1 mg/kg.

DIRECTIVES TECHNIQUES SUR L'INCINÉRATION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DÉCHETS DANGEREUX ET AUTRES DÉCHETS COUVERTS PAR LES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION D10 ET R1

- Les directives devraient inclure [les problèmes de contamination des cendres et autres résidus d'incinération par les POP](#) et inclure un langage qui confirme que les émissions de dioxines n'ont pas été < résolues > par les incinérateurs modernes. Il s'agit notamment des dispositions sur les incinérateurs fonctionnant dans des conditions autres que les conditions normales d'exploitation (OTNOC), telles que le démarrage, l'arrêt, le contournement de la cheminée, etc., lorsque les émissions de dioxines sont beaucoup plus élevées que la normale, mais ne sont ni surveillées ni réglementées.
- Les déclarations encourageant l'incinération ou tentant de minimiser ses impacts ne doivent pas être incluses.

RÉVISION DES ANNEXES EN VUE D'ÉVENTUELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À L'ANNEXE IV ET DES RUBRIQUES A1180 ET B1110 DES ANNEXES VIII ET IX DE LA CONVENTION DE BÂLE

- Le groupe d'experts sur la révision des Annexes a examiné deux questions principales et leurs implications juridiques :
 - Les opérations d'élimination énumérées à l'annexe IV, principalement la mise à jour et l'amélioration de la description des opérations d'élimination.
 - Cohérence du libellé des rubriques A1180 et B1110 (Déchets d'assemblages ou de débris électriques et électroniques) dans les annexes VIII et IX.

- En outre, des propositions ont été soumises par l'UE au cours de l'examen du groupe d'experts visant également à modifier l'Annexe I et l'Annexe III, pour une éventuelle adoption par la CdP en 2023.
- Des travaux supplémentaires devraient être soutenus pour s'assurer que ces amendements conduisent à une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement.

PROPOSITION DU GHANA ET DE LA SUISSE VISANT À MODIFIER LES ANNEXES II, VIII ET IX

- La proposition vise à créer une nouvelle rubrique Y49 à l'Annexe II pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui ne sont pas dangereux. Cela signifierait que tous les DEEE devraient être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) prévue par la Convention de Bâle. L'IPEN soutient cette proposition qui permettrait de capturer d'importants volumes de déchets électroniques qui, autrement, ne seraient pas soumis à la procédure PIC et pourraient se retrouver dans des sites d'élimination qui ne respectent pas la GER.
- En outre, l'échappatoire actuelle que constitue l'exportation d'équipements électroniques « pour réparation et réutilisation » doit être supprimée et tous les équipements doivent être soumis à la procédure PIC.

PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE VISANT À MODIFIER L'ANNEXE IV ET CERTAINES RUBRIQUES DES ANNEXES II ET IX DE LA CONVENTION DE BÂLE

- L'UE propose de réorganiser l'Annexe IV et d'introduire de nouvelles rubriques et de nouveaux termes.
- L'IPEN ne soutient pas la proposition dans sa forme actuelle, mais elle pourrait être acceptable si des termes plus clairs sont développés sous lesquels les différentes opérations peuvent être listées.

EXAMEN PLUS APPROFONDI DES DÉCHETS PLASTIQUES

- La rubrique Y48 exempte plusieurs types de plastiques des exigences de la procédure PIC, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés d'une manière écologiquement rationnelle et qu'ils soient pratiquement exempts de contamination et d'autres types de déchets.
- Toutefois, les résines durcies et les produits de condensation ainsi que les polymères fluorés ne peuvent pas répondre à ces critères:
 - Ils ne peuvent pas, ou il est très peu probable, qu'ils soient extraits au point d'être «...presque exempts de contamination et d'autres types de déchets» après utilisation, car ils font partie intégrante des produits, tels que le contreplaqué, l'isolation des fils et les revêtements de tuyaux.
 - Les résines durcies et les produits de condensation sont des thermdurcissables, c'est-à-dire qu'ils sont durcis de manière irréversible, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être recyclés de manière écologiquement rationnelle.
 - Les déchets de polymères fluorés générés pendant la production peuvent dans certains cas être recyclés. Cependant, ils ne doivent pas être exportés, mais recyclés localement.
- La CdP devrait retirer les dérogations pour les résines durcies et les produits de condensation et les polymères fluorés, et la liste correspondante de l'annexe IX devrait être supprimée.

RAPPORTS NATIONAUX

- Le Secrétariat note qu'en date du 8 février 2021, un total de 110 Parties (59 %) avaient établi des rapports pour l'année 2017, 103 Parties (55%) avaient établi des rapports pour l'année 2018, et 85 Parties (46%) avaient établi des rapports pour l'année 2019 par le biais du système de rapport électronique.
- L'IPEN soutient les améliorations continues du système de déclaration en ligne et l'élaboration de directives d'inventaire.

CADRE STRATÉGIQUE

- Les parties doivent s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports. Près de 40 % des Parties ne remettent pas leurs rapports, ce qui rend difficile de déterminer si les objectifs du cadre stratégique sont atteints, et rend très difficile l'établissement de tendances dans la réponse des Parties au trafic illégal de déchets dangereux.
- Seulement 60% des Parties semblent avoir une législation qui met en œuvre les éléments clés de la Convention de Bâle.
- Seules 52 % des Parties ont indiqué en 2017 avoir élaboré et mis en œuvre des stratégies, plans ou programmes nationaux visant à réduire la production et le potentiel dangereux des déchets dangereux et autres, malgré les estimations selon lesquelles la production de déchets dangereux a augmenté de 50 % entre 2007 et 2015.
- Malgré tout, les données actuellement disponibles dans le cadre de la Convention sont suffisantes pour conclure que la cible 12.4 de l'ODD 12 (la gestion écologiquement rationnelle de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie d'ici 2020) n'a pas été atteinte en ce qui concerne les déchets couverts par la Convention de Bâle. Dans l'ensemble, l'examen donne une image de la piètre production des rapports, de la mise en œuvre inadéquate de la législation et du développement d'inventaires, ce qui rend très difficile de déterminer si les objectifs du cadre stratégique sont atteints.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Les parties doivent soutenir le fonctionnement efficace de la convention en supprimant les crochets dans le règlement 45.1 afin de permettre le vote lorsque tous les efforts de recourir au consensus ont été épuisés. Cela permettra d'éviter les blocages créés par une seule ou quelques parties.

INSCRIPTION DES PRODUITS CHIMIQUES À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION

Les Parties devraient soutenir les propositions d'inscription des produits chimiques suivants à l'annexe III de la Convention :

- Acétochlore
- Carbosulfan
- Amiante
- Chrysotile
- Décabromodiphényléther
- Fenthion (formulations à très faible volume (ULV) égales ou supérieures 640 g d'ingrédient actif/L)
- Formulations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant du dichlorure de paraquat à une concentration égale ou supérieure à 276 g/L, ce qui correspond à un ion paraquat à une concentration égale ou supérieure à 200 g/L.
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA.

QUESTIONS COMMUNES AUX TROIS CONVENTIONS

COOPÉRATION ET COORDINATION

- Il est essentiel que les Parties à la Convention BRS et le Secrétariat s'engagent dans le processus du CIN du Traité sur les plastiques, compte tenu des nombreux POP et autres produits chimiques dangereux utilisés dans les plastiques.

PARITARISME/INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE

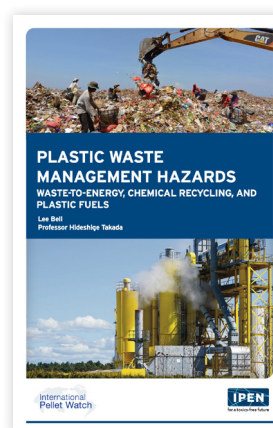
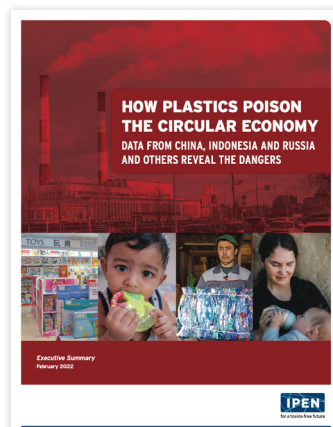
- Des efforts continus doivent être soutenus pour accroître l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité de participation et la prise en compte des femmes en tant que groupe particulièrement impacté par les produits chimiques et les déchets.

SYNERGIES DANS LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET LE COMMERCE ILLICITES DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE DÉCHETS DANGEREUX

- Les Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm devraient fournir des informations sur les cas de commerce se produisant en violation de ces conventions, qui seront disponibles sur le site web des Conventions.
- Les Parties à la Convention de Bâle doivent s'acquitter de leurs obligations légales de ne pas exporter ou importer des déchets considérés comme illégaux dans le cadre de la Convention. Tous les envois de ce type doivent être signalés par les Parties.

ASSISTANCE TECHNIQUE

- Compte tenu de l'importance des stocks restants de PCB, de DDT et d'autres POP, les centres régionaux devraient organiser en priorité des formations sur les méthodes de destruction par des méthodes de non-combustion qui répondent aux exigences de la Convention.
- Les centres régionaux devraient accroître l'implication des ONG d'intérêt public et de la société civile dans leur travail en participant directement à la conception et à la mise en œuvre des projets. Ce critère devrait être inclus dans leurs évaluations et leurs rapports.
- La formation à l'établissement de rapports nationaux et à la collecte de données d'inventaire est essentielle à la mise en œuvre de la convention.



Consultez en ligne les recherches et les projets de l'IPEN qui révèlent la présence de substances dangereuses à toutes les étapes du cycle de vie des plastiques. Nouvelles données disponibles pour l'Afrique, l'Asie, l'Europe Centrale et Orientale et l'Amérique Latine

<https://ipen.org/policy/toward-a-plastics-treaty>

www.ipen.org
ipen@ipen.org
@ToxicsFree

